

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes .....	450 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	150 »	
Formules.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
	<hr/>	626 80

Licence.....	750 <sup>f</sup> »	
Formule.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	752 60

Total de la perception de Moorea..... 1.379 40

Ensemble..... 67.858<sup>f</sup> 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mars 1893.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 58. — *ARRÊTE* rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et de la prestation rurale de la perception de Papeete pour l'année 1893.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la perception de Papeete pour l'année 1893, s'éle-